

Utilisation de caméras augmentées dans l'espace public : ACTUALITÉS & CADRE JURIDIQUE

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.



**Promulgation de la loi relatives aux jeux olympiques et paralympiques 2030
parue au JO n° 69 du 21 mars 2026**

**La loi prolonge l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique
jusqu'au 31 décembre 2027**

21 mars 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 63

LOIS

**LOI n° 2026-201 du 20 mars 2026
relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (1)**

NOR : SPOV2512059L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-902 DC du 19 mars 2026 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CNIL : Focus sur les dispositifs de captation sonore

Les dispositifs de captation sonore couplés à la vidéoprotection

20 mars 2026

*L'enregistrement du son par une caméra de **vidéoprotection** est interdit par la loi. Néanmoins, l'installation d'un dispositif de **captation** sonore dans un lieu placé sous vidéoprotection peut être légale, dans des cas très précis.*

Les dispositifs de **captation sonore** peuvent être installés par des établissements publics et privés, dans les endroits accessibles au public (accueil d'un organisme public ou privé, etc.), **mais pas sur la voie publique.**

Source : [CNIL](#), 20 mars 2026

Les enjeux et défis

cyberattaques **Surveillance** **vie privée**
LOI Jeux **algorithmique** Règlement
Olympiques 2030 **régulation** sur l'IA **expérimentations**
vidéosurveillance **libertés** **CNIL** **reconnaissance**
sécurité **fondamentales** **faciale**
intelligence **sûreté** **code de la sécurité**
artificielle **droit** **algorithmes** **intérieure**
police **données** **AI Act**
Caméras **vidéoprotection** **caméras**
« intelligentes » **géolocalisation** **augmentées**

Vidéoprotection ou vidéosurveillance ?

Bien que les 2 termes soient souvent utilisés de façon indifférenciée, on considère généralement que :



- ✓ Les dispositifs de **vidéoprotection** filment la voie publique et les lieux ouverts au public : rue, gare, centre commercial, zone marchande, piscine etc.
- ✓ Les dispositifs de **vidéosurveillance** filment les lieux non ouverts au public : réserve d'un magasin, entrepôts, copropriété fermée, etc.

Dans tous les cas, les dispositifs doivent **être conformes aux dispositions légales et réglementaires**, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, respect de la vie privée et des libertés fondamentales.

Caméras augmentées : définition



Les **caméras dites « augmentées »** sont des dispositifs vidéo auxquels sont ajoutés des traitements algorithmiques d'analyse automatisée d'images.

Les caméras « augmentées » intègrent des technologies de « vision par ordinateur », qui ajoutent une surcouche logicielle au système de caméra, ce qui permet l'analyse automatisée des images en reconnaissant des objets, des formes, des silhouettes, des mouvements ou encore des événements. Ces traitements algorithmiques peuvent être soit couplés à des caméras de vidéoprotection déjà existantes, soit spécifiquement déployés avec des dispositifs dédiés.

Pour quelles finalités ?

Exemples : détection automatisée d'infractions présumées (stationnement interdit, circulation à contre-sens...), **détection de bagages abandonnés, mesure d'affluence et de la fréquentation sur les quais du métro** afin d'améliorer la gestion du réseau.

Le contrôle du déploiement des caméras augmentées comme axe stratégique de la CNIL en 2025 – 2028

OBJECTIF 4

Contrôler la conformité des systèmes d'IA

- Concevoir une méthodologie et des outils permettant de contrôler la conformité des systèmes d'IA au cours des différentes étapes de leur cycle de vie.
- Participer à des opérations de contrôles conjoints avec les autorités de protection des données européennes, notamment des solutions de grands modèles de langage.
- Poursuivre les contrôles des dispositifs d'IA utilisés par l'Etat et les collectivités territoriales, en particulier dans le cadre de caméras augmentées.



[Consulter le plan stratégique
2025 – 2028 de la CNIL](#)

11 juillet 2025 – Caméras « augmentées » pour estimer l'âge des clients dans les bureaux de tabac

La CNIL considère que cette utilisation, afin de contrôler la vente de produits interdits aux mineurs, n'est ni nécessaire, ni proportionnée.

Certains bureaux de tabac utilisent des dispositifs de caméras « augmentées » pour estimer l'âge de leurs clients avant toute vente de produits interdits aux mineurs (tabac, alcool, jeux d'argent, etc.). Ces caméras s'appuient sur un algorithme d'intelligence artificielle qui scanne le visage de la personne pour estimer si celle-ci est mineure ou majeure.

La CNIL considère que « leur déploiement dans des lieux de vie comme des bureaux de tabac contribue à un risque de banalisation et d'habitude à une forme de surveillance renforcée par la multiplication de tels outils. »

Pour remplir leurs obligations de contrôle de l'âge, **les buralistes doivent donc recourir à d'autres solutions :**

- La vérification d'un titre d'identité ou de tout document officiel contenant la date de naissance de la personne.
- Certaines applications mobiles qui prouvent la majorité avec exactitude en affichant un minimum d'informations – c'est par exemple la vocation du « *mini-wallet* », une application de contrôle de l'âge développée par la Commission européenne et dont un prototype est attendu dès l'été 2025.

Caméras « augmentées » : un dispositif déployé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques – JOP 2024

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions



L'expérimentation prévue dans le cadre de cette loi a pris fin le 31 mars 2025

Une prolongation est prévue par la loi JOP 2030 (Loi n° 2026-201 du 20 mars 2026)

L'article 10 : autorisation de l'expérimentation du traitement algorithmique des images collectées au moyen de systèmes vidéoprotection

« A **titre expérimental et jusqu'au 31 mars 2025**, à la seule fin d'**assurer la sécurité** de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les **images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection** autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire l'**objet de traitements algorithmiques** ».

Caméras « augmentées » : un dispositif déployé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques – JOP 2024

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

8 cas d'usages prévus à l'article 3 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs.

Dans son avis sur le projet de décret ([délibération 2023-068](#)), la CNIL a :

- rappelé le caractère essentiel de l'information des personnes pour assurer la loyauté des traitements dans un objectif de transparence à l'égard du public.
- recommandé que les dérogations au droit à l'information prévues lors de la phase d'exploitation soient limitées et précisées dans le projet de décret.

Caméras « augmentées » : un dispositif déployé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques – JOP 2024

8 cas d'usages prévus à l'article 3 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023

1. « présence d'objets abandonnés ;
2. présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;
3. non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun ;
4. franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
5. présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
6. mouvement de foule ;
7. densité trop importante de personnes ;
8. départs de feux. »

Loi sur la sûreté dans les transports : une tentative de pérennisation du dispositif...

... qui avait été invalidée par le Conseil constitutionnel

[Voir article
du blog](#)

qui a considéré que les dispositions, visant à « proroger une expérimentation permettant le traitement algorithmique d'images collectées lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, pour détecter en temps réel la survenance d'un risque et permettre la mise en œuvre des mesures nécessaires, ne présentent pas de lien, même indirect » avec la proposition de loi initiale portant spécifiquement sur la sûreté dans les transports.

➔ Il a ainsi décidé de censurer ces dispositions en raison de leur absence de lien avec le texte initial (méconnaissance de l'article 45 de la Constitution qui interdit le recours à une disposition, dite « cavalier législatif »).

Caméras augmentées : les enseignements de la décision du Conseil constitutionnel du 24 avril 2025

22 mai 2025

[Conformité](#) | [Cybersécurité / Cybercriminalité](#) | [Données personnelles](#) | [Droit du numérique](#) | [Intelligence artificielle](#)

Le Conseil constitutionnel a été saisi suite à l'adoption par le Sénat et l'Assemblée nationale de la Loi n° 2025-315 du 15 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports. Cette loi vise à conférer de nouveaux pouvoirs aux agents de sécurité des opérateurs publics et privés (SNCF, RATP, agents privés) et introduit plusieurs dispositifs technologiques, notamment des outils de vidéoprotection, de captation sonore, de caméras embarquées, ainsi que des systèmes de traitement algorithmique des images (souvent désignés sous l'appellation de caméras augmentées).



Un prolongement de l'expérimentation prévu dans la loi JOP 2030



... jusqu'au 31 décembre 2027

Loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030
(n° 2026-201 du 20 mars 2026), parue au JO n° 69 du 21 mars 2026



La loi prolonge jusqu'au **31 décembre 2027** l'**expérimentation** qui avait été mise en œuvre dans le cadre de la loi JOP 2024 (*voir article 47, ci-après*)



Conseil constitutionnel



- Saisine en date du 19 février 2026 par au moins soixante députés
- Décision du Conseil constitutionnel n° 2026-902 DC du 19 mars 2026 **conforme**

Un prolongement de l'expérimentation prévu dans la loi JOP 2030

Article 47

L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

- a) A la première phrase, la date : « 31 mars 2025 » est remplacée par la date : « **31 décembre 2027** » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « **Aux seules fins de signaler ces événements aux services de la police municipale, les agents mentionnés à l'article L. 132-14-1 dudit code peuvent être autorisés à accéder aux signalements du traitement, à condition d'être placés sous la supervision permanente d'au moins un agent de la police municipale.** » ;

2° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du V, est insérée une phrase ainsi rédigée : « **La formation des agents porte notamment sur les enjeux liés aux libertés publiques et à l'éthique en lien avec le recours au traitement algorithmique des images.** » ;

[...]



Déploiement de caméras « augmentées » : identifier les risques

Une menace potentielle pour les droits et libertés individuelles

- Une technologie **par nature intrusive** : analyse automatisée et en temps réel
- Le risque du traitement massif de **données à caractère personnel**
- La menace d'une **surveillance généralisée** : le déploiement de ces dispositifs dans l'espace public interroge la préservation de l'anonymat des citoyens
- Le **droit de s'opposer au traitement** mis en œuvre est par nature compromis par ces dispositifs



Des garanties indispensables à mettre en œuvre

Respecter les principes fondamentaux de la réglementation relative aux données à caractère personnel

- Déterminer une **base légale** au cas par cas
- Mettre en œuvre une protection des données et de la vie privée dès la conception (*privacy by design*)
- S'assurer de la **proportionnalité** du dispositif envisagé et être en mesure de la **démontrer** au préalable
- Prévoir des mesures d'anonymisation et de **suppression quasi-immédiate** des images sources



Dans le cadre d'un projet de vidéoprotection...

checklist

- Vérifier les usages : est-ce que l'usage envisagé est conforme est à la réglementation ?
- Revoir et adapter les **contrats** (prestataires, clients)
- Si vous êtes prestataire : mettre en œuvre son devoir d'information, de conseil et de mise en garde, en adéquation avec le projet du client (*Notamment rappeler les obligations du responsable de traitement, les obligations de transparence envers les personnes concernées, etc.*)
- Former les collaborateurs et sensibiliser les clients finaux (*différentes fonctionnalités, paramétrage, purge, etc.*)
- Effectuer une veille de la réglementation
- Etc.



Vidéoprotection

✓ *Conformité au cadre juridique (lois, décrets), RGPD, Règlement sur l'IA*



Des questions sur vos projets (côté client, côté prestataire) et contrats ?

Gestion des risques, paramétrage des outils, formation des équipes... Contactez-nous !

Gestion de vos risques juridiques,
Mise en conformité,
Sensibilisation et formation,
Parlons-en !



19 rue Vernier 75017 PARIS

contact@avocats-mathias.com

www.avocats-mathias.com

Mathias | Avocats

**Vidéoprotection, vidéosurveillance, caméras, IA :
Maîtriser l'essentiel & réussir votre mise en conformité**

Objectifs:

- Comprendre les enjeux et fondamentaux de la vidéoprotection, de la vidéosurveillance et des dispositifs algorithmiques / caméras « augmentées », intégrant de l'IA.
- Comprendre la distinction entre vidéoprotection et vidéosurveillance et leurs impacts.
- Identifier le cadre légal et réglementaire et les articulations avec le RGPD.
- Saisir les points de vigilance pour son entité

Compétences visées:

- Identifier le cadre juridique (légal et réglementaire) des dispositifs déployés au regard des usages (vidéoprotection dans l'espace public, etc.)
- Connaître les exigences de conformité et les responsabilités des parties (prestataires, clients)
- Saisir les impacts et intégrer les bonnes pratiques (clauses contractuelles, etc.)

Pour qui ?
Toute personne concernée par les enjeux de vidéoprotection, vidéosurveillance, caméras & IA : juriste, DSI/RSSI/FSSI, DPO, agents de supervision, personnel de sécurité, etc.
Aucun prérequis.

Durée : 7 heures
En présentiel - continu

Sessions – Délai d'entrée
Intra-entreprise : nous consulter
Taille du groupe : nous consulter
Inscription : contact@avocats-mathias.com

Tarif
Stage / personne : sur devis
Option repas : sur demande
Conditions commerciales : nous consulter



[Au quotidien](#)

Vos formations sur-mesure !
Contactez-nous

*Ensemble, développons vos projets
et formons vos équipes !
Partageons nos expertises !*

**Catalogue des
formations**



Des formations sur-mesure pour vous et vos équipes, Contactez-nous !



FORMATIONS

Retrouvez les programmes proposés par l'organisme de formation Mathias Avocats



[Retrouvez l'intégralité du
Catalogue des formations](#)



TITRE	DURÉE	PROGRAMME
Conformité Données personnelles Intelligence artificielle Vidéoprotection, vidéosurveillance, caméras, IA : Maîtriser l'essentiel & réussir votre mise en conformité	 1 journée, en présentiel - continu	Télécharger 261,11 Ko - pdf
Conformité Données personnelles Intelligence artificielle Vidéoprotection dans l'espace public : Maîtriser le cadre juridique, sécuriser vos pratiques	 4 heures, en présentiel - continu	Télécharger 259,49 Ko - pdf
Conformité Données personnelles Intelligence artificielle Vidéosurveillance (au travail, chez soi, etc.) : Maîtriser le cadre juridique, sécuriser vos pratiques	 4 heures, en présentiel - continu	Télécharger 256,91 Ko - pdf

MATHIAS Avocats

20 ans d'expertise en droit du numérique



Besoin d'une veille juridique sur mesure ?

Sur les thématiques qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des veilles sur-mesure pour ses clients, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

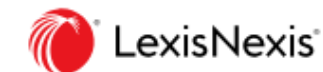
- Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail
- Contenu, format, périodicité, tarif : contactez-nous !

& DROIT

GARANCE MATHIAS, EVA ASPE
ET FRANÇOIS GORRIEZIA, cybersécurité
et data : garantir
la conformité
numérique

Pour vous et vos équipes !

Disponible chez votre libraire (ou achat en ligne)



Cet ouvrage décrypte les réglementations (*NIS 2, DORA, AI Act, Data Act, Cyber Resilience Act, etc.*) pour vous permettre de maîtriser les risques juridiques, de la contractualisation à la gestion de crise et à sa remédiation, en intégrant également la R&D et l'innovation.

Il contient des schémas, infographies, interviews de professionnels (dirigeants, responsables cybersécurité, conformité IA, data, etc.), des recommandations et outils (notamment des « check-lists » de questions à se poser, des points de vigilance sur les contrats et la gestion de crise).

Conçu comme un guide pratique, cet ouvrage propose un parcours de conformité en 5 étapes-clés : **Gouverner, Concevoir, Contractualiser, Gérer les crises et Anticiper**, qui vous accompagnera pour piloter votre conformité numérique.

Par Garance MATHIAS, Eva ASPE et François GORRIEZ,
Editions LexisNexis, Janvier 2026.



Mathias | Avocats

SUIVEZ VOTRE ACTUALITÉ, ABONNEZ-VOUS !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE

L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !



Mathias | Avocats

JANVIER 2026

Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Déploiement d'outils d'IA dans l'entreprise : le rôle du CSE

L'introduction de nouvelles technologies, dont l'IA, au sein des entreprises nécessite la consultation et l'information du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que cette nouvelle technologie peut modifier les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail).

Quelles sont les bonnes pratiques lors du déploiement d'outils d'IA ?
Quels sont les apports de décisions de justice récentes concernant le rôle, à cet égard, du CSE ?



EN SAVOIR PLUS



Contrats avec vos prestataires IT : que retenir ?

3 Mar, 2026 | Conformité, Contrats, Droit du numérique

En 2025, la jurisprudence a notamment permis de rappeler des principes fondamentaux en droit des contrats : l'obligation renforcée dès la phase précontractuelle d'information, de conseil et de mise en garde du prestataire informatique envers son client. ...

lire plus

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS
ET FORMONS VOS ÉQUIPES !
PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN

Catalogue des formations

